



IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2020/2021

Correction de l'épreuve générale de Décembre 2020



Les annales sont susceptibles de contenir des questions n'étant plus en vigueur actuellement. Elles sont destinées à vous donner un aperçu du format de l'examen.

Si vous n'avez pas terminé le programme, il est normal que vous n'arriviez pas à répondre à l'ensemble des questions

QCM

0,5 point par question, soit 9 points au total sur 20.

1. Un fonds de dotation est un organisme de droit privé chargé de réaliser des œuvres ou des missions d'intérêt général dans un but non lucratif. Lors de sa constitution, un fonds de dotation doit justifier d'une dotation initiale d'un montant au moins égal à :

- A. 10 000 euros
- B. 15 000 euros**
- C. 25 000 euros
- D. Aucune dotation n'est requise lors de la constitution
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 2 bis du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation :

Le montant de la dotation initiale mentionné au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée doit être versé en numéraire et ne peut être inférieur à 15 000 euros.

2. L'engagement pris par un associé d'apporter son travail à la société est :

- A. Un contrat de travail
- B. Un contrat de collaboration libérale
- C. Un apport en industrie**
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 1832 du Code Civil :

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

3. Une association ayant une activité économique est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant dès que celle ci :

- A. Reçoit des subventions publiques d'un montant total annuel supérieur à 153000 euros
- B. Reçoit des dons ouvrant droit à un avantage fiscal d'un montant annuel supérieur à 153 000 euros
- C. Emploi au moins 50 salariés et dispose à la fin de l'année civile d'un chiffre d'affaire hors taxes ou de ressources d'au moins 3 100 000 euros
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune des réponses ci-dessus n'est correcte

Article R612-1 du Code de Commerce :

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, mentionnées à l'article L. 612-1, sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour deux des trois critères suivants.

Article L612-4 du Code de Commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.

Article 2 et 3 du Décret n° 2006-335 du 21 mars 2006.

4. En cas d'accident du travail, l'employeur doit déclarer celui-ci à la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime :

- A. Dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés
- B. Dans les 72 heures non compris les dimanches et jours fériés
- C. Dans les 48 heures y compris les dimanches et jours fériés
- D. Dans les 72 heures y compris les dimanches et jours fériés
- E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- F. Aucune des réponses ci-dessus n'est correcte

Article R441-3 du Code de la Sécurité Sociale :

La déclaration de l'employeur ou l'un de ses préposés prévue à l'article L. 441-2 doit être faite, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

5. La clause d'un acte juridique par laquelle un droit dépend de la seule volonté de l'une des parties à l'acte est dite

- A. Despotique
- B. Potestative
- C. Léonine
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Vocabulaire juridique Cornu :

La condition potestative est celle dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur.

Article 1304-2 du Code Civil :

Est nulle l'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur.

6. Est pénalement répréhensible, le fait de :

- A. User de substances dopantes non spécifiées
- B. Se soustraire à la réalisation d'un contrôle antidopage
- C. S'opposer à la réalisation d'un contrôle antidopage**
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article L232-26 du Code du Sport :

I.-La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

II.-Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

1° La prescription, l'administration, l'application, la cession ou l'offre aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, des substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou la facilitation de leur utilisation ou l'incitation à leur usage ;

2° La production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention ou l'acquisition, aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° La falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse

7. La visite de prévention et d'information - qui a remplacé la visite médicale d'embauche - doit être réalisée dans un délai :

- A. Qui n'excède pas un mois à compter de la prise effective du poste de travail
- B. Qui n'excède pas deux mois à compter de la prise effective du poste de travail
- C. Qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail**
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article R4624-10 du Code du Travail :

Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

8. Le sportif désigné par l'Agence française de lutte contre le dopage pour faire partie du groupe cible, ayant cessé d'y appartenir en raison de sa décision d'abandonner la compétition, doit informer l'agence de son intention de reprendre une activité sportive et dans ce cas, sauf exemption, n'est pas autorisé à participer à des compétitions :

- A. Durant les 2 mois qui suivent la transmission de l'information à l'agence
- B. Durant les 4 mois qui suivent la transmission de l'information à l'agence
- C. Durant les 6 mois qui suivent la transmission de l'information à l'agence**
- D. Durant l'année qui suit la transmission de l'information à l'agence
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article L232-15-1 alinéa 2 du Code du Sport :

Durant les six mois qui suivent la transmission de l'information à l'agence, le sportif n'est pas autorisé à participer aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, sauf s'il justifie d'une exemption accordée par l'Agence mondiale antidopage.

9. En cas de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal d'une association et la menaçant d'un péril imminent, il est possible :

- A. De demander au Tribunal de commerce la nomination d'un administrateur judiciaire
- B. De demander au Tribunal judiciaire la nomination d'un administrateur provisoire**
- C. De demander au Tribunal administratif la désignation d'un administrateur assermenté
- D. De demander à la Cour d'appel la nomination d'un mandataire de justice
- E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- F. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 845 du Code Civil :

Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi. Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Article 835 du Code de Procédure Civile :

Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Article L211-3 du Code de l'Organisation Judiciaire :

Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction.

10. Un contrat cadre est :

- A. Un accord qui comporte un ensemble de clauses non négociables
- B. Un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures**
- C. Un accord dont la formation est subordonnée à la remise d'une chose
- D. Un accord qui porte sur les conditions d'exercice des salariés d'une entreprise ayant le statut de cadre
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article L1111 du Code Civil :

Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures.

Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution.

11. En principe, le contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel est conclu :

- A. Pour une durée minimale de 12 mois et une durée maximale de 36 mois
- B. Pour une durée minimale de 18 mois et une durée maximale de 48 mois
- C. Pour une durée minimale de 18 mois et une durée maximale de 60 mois
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte**

Article L222-2-4 du Code du Sport :

La durée d'un contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois. La durée du contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être supérieure à cinq ans, sous réserve de l'article L. 211-5.

12. En l'absence de procédure de conciliation, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'une entreprise peut-être demandée par :

- A. Le comité d'entreprise
- B. Le ministère public**
- C. Un salarié
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article L640-5 du Code de Commerce :

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

13. En cas de requalification par le juge d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée (CDI), le salarié a droit à une indemnité dite de "requalification" :

- A. Égale à 6 mois de salaire
- B. **Qui ne peut pas être inférieure à un mois de salaire**
- C. Qui ne peut pas être inférieure à 3 mois de salaire
- D. Qui ne peut pas être inférieure à 6 mois de salaire
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article L1245-2 du Code de travail :

Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

14. Une fédération sportive délégataire a l'obligation :

- A. De souscrire pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile
- B. D'informer ses licenciés de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer
- C. De souscrire des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- D. **Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article L321-1 du Code du Sport :

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Article L321-4 du Code du Sport :

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article L321-4-1 du Code du Sport :

Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels, causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes.

15. Un sportif amateur qui veut contester son exclusion par l'association sportive dont il est membre doit agir devant :

- A. Le comité directeur ou le conseil d'administration de la fédération sportive à laquelle l'association est affiliée
- B. La conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français
- C. Le tribunal arbitral du sport de Lausanne
- D. Le tribunal administratif
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte**

Une association sportive étant une personne morale de droit privé, elle obéit au droit commun.

Article L211-3 du Code de l'Organisation Judiciaire:

Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction.

16. Un sportif âgé de 20 ans percevant une rémunération :

- A. Peut déclarer ses revenus au sein de son propre foyer fiscal
- B. Peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents
- C. Peut-être rattaché au foyer fiscal de ses beaux-parents s'il est marié
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 6 du Code Général des Impôts:

Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du 2° du II de l'article 156, entre :

1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

17. L'entraîneur principal d'un centre de formation agréé, affecté exclusivement à celui-ci et titulaire d'un CDD d'usage, bénéficie d'un contrat d'une durée de :

- A. 1 an minimum
- B. 2 ans minimum**
- C. 3 ans minimum
- D. 4 ans maximum
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 12.3.3 de la Convention Collective Nationale du Sport :

L'entraîneur principal d'un centre de formation agréé conformément aux dispositions de l'article 12. 9. ci-dessous, affecté exclusivement à celui-ci et titulaire d'un CDD d'usage, bénéficie d'un contrat d'une durée de 2 ans minimum.

18. La rupture conventionnelle est un mode de rupture du contrat à durée indéterminée (CDI) distinct du licenciement et de la démission. Sa validité est subordonnée :

- A. A la tenue d'au moins un entretien entre l'employeur et le salarié
- B. Au versement d'une indemnité au salarié
- C. A l'homologation de la convention de rupture par l'autorité administrative
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article L1237-12 du Code du Travail :

Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister.

Article L1237-13 du Code du Travail :

La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.

Article L1237-14 du Code du Travail :

A l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative, avec un exemplaire de la convention de rupture. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de cette demande. La validité de la convention est subordonnée à son homologation.

Le règlement disciplinaire type figurant à l'annexe 1.6 du Code du sport énonce plusieurs règles en la matière, auxquelles les fédérations sportives doivent se conformer. Dans ce cadre, ces fédérations doivent instituer un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel.

De combien de membre(s) minimum chacun de ces organes doit être composé ?

Chacun de ces organes doit être composé de trois membres.

Article 2 de l'annexe I-6 du Code du Sport :

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

En cas de poursuites disciplinaires engagées contre une personne licenciée, quel est le délai minimum (hors urgence) qui doit séparer l'envoi de la convocation devant l'organe disciplinaire de la tenue de la séance de cet organe ?

Le délai minimum (hors urgence) qui doit séparer l'envoi de la convocation devant l'organe disciplinaire de la tenue de la séance de cet organe est au minimum de sept jours avant la date de la séance.

Article 13 de l'annexe I-6 du Code du Sport :

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

Dans quel délai doit se prononcer l'organe disciplinaire de première instance à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires ?

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Article 18 de l'annexe I-6 du Code du Sport :

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Que se passe-t-il si l'organe de première instance ne statue pas dans ce délai ?

Si l'organe de première instance ne statue pas dans ce délai, l'organe est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Article 18 de l'annexe I-6 du Code du Sport :

Faute d'avoir statué dans ces délais (10 semaines), l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Dans quel délai doit se prononcer l'organe d'appel, en prenant toujours comme point de départ l'engagement des poursuites disciplinaires ?

L'organe d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Article 21 de l'annexe I-6 du Code du Sport :

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Parmi les sanctions disciplinaires applicables, quelles sont les trois sanctions qui ne peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis ?

Les trois sanctions pouvant être assorties en tout ou partie d'un sursis sont l'avertissement, le blâme et la radiation.

Article 25 de l'annexe I-6 du Code du Sport :

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Cas pratique n°2

/ 6 points

Un entraîneur professionnel dont vous êtes l'agent s'apprête à signer un document intitulé "pré-contrat de travail" avec un nouveau club. Ce document, qui comporte tous les éléments essentiels d'un contrat de travail, notamment l'emploi proposé, la date d'entrée en fonction, la rémunération et le lieu de travail, constitue une promesse unilatérale de contrat de travail.

Avant de signer le document en question, l'entraîneur vous demande conseil.

Depuis un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation du 21 septembre 2017, une proposition d'embauche faite par un employeur peut revêtir deux formes : il peut s'agir soit d'une promesse unilatérale de contrat de travail comme en l'espèce soit d'une autre forme. Laquelle ?

Il peut s'agir soit d'une promesse unilatérale de contrat de travail ou soit d'une offre de contrat de travail

Arrêt n°2063 du 21 septembre 2017 (16-20.103) - Ch. Soc. Cour de Cassation :

« L'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail. »

Au cas présent, la promesse unilatérale de contrat de travail porte sur un contrat de travail à durée déterminée de 2 saisons conclu en application des articles L 222-2-3 et suivants du Code du Sport. Dès lors, l'employeur doit-il indiquer dans cette promesse d'embauche les

mentions obligatoires prévues à l'article L222-2-5 du même code, sous peine de requalification en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ?
Justifiez votre réponse

Non l'employeur ne doit pas mentionner les mentions obligatoires prévues par l'article L.222-2-5 du code du Sport car l'arrêt en question précise que doit être simplement mentionné l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

Arrêt n°2063 du 21 septembre 2017 (16-20.103) - Ch. Soc. Cour de Cassation :

« L'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail. »

L'entraîneur est intéressé par la proposition d'embauche mais il hésite à la signer car il a reçu des propositions d'autres clubs. Quels sont les risques qu'il encourt si, une fois qu'il a signé la promesse d'embauche, il décide finalement de se rétracter ?

En cas de rétractation, l'entraîneur devra verser des dommages et intérêts à l'employeur.

Article L1243-3 du Code du Travail :

La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative du salarié en dehors des cas prévus aux articles L. 1243-1 et L. 1243-2 ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Quel est le juge compétent pour connaître d'un litige portant sur la rupture d'une promesse unilatérale de contrat de travail ?

Le juge compétent est le juge prud'homal (conseil des prud'hommes donc conseillers prud'homaux). Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Art. L1411-1 du Code du Travail :

Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Le pré-contrat contient une clause prévoyant que l'entraîneur s'engage à ne pas exercer une autre activité professionnelle pendant toute la durée d'exécution de son contrat. Comment s'appelle ce type de clause ?

Il s'agit d'une clause d'exclusivité.

Dictionnaire du Droit – Éditions Tissot :

C'est une clause du contrat de travail par laquelle le salarié s'oblige, tout au long de l'exécution de son contrat, à travailler exclusivement pour l'employeur et pour lui seul et à n'avoir aucune activité professionnelle rémunérée en dehors de l'entreprise.



IPAF

INSTITUT PRÉPARATOIRE AU MÉTIER D'AGENT DE FOOTBALL

L'IPAF est depuis plusieurs années la **référence en France** dans la préparation à l'examen **d'agent sportif**.

Son taux de réussite est de **83%** à l'examen, soit **le plus élevé** de France.

Inscription Spécifique Football 2020-2021

Décembre 2020 / Mars 2021

Formation en présentiel = **2000€**

Formation à distance = **1500€**

Inscription Examen Général & Spécifique Football 2021-2022

Avril 2021 / Mars 2022

Formation en présentiel & vidéo = **4950€**

Formation à distance & vidéo = **2990€**

Formation à distance simple = **1990€**

✉ contact@ipaf-paris.fr

☎ **06.37.89.92.90**